



Toulon, le 28 décembre 2021  
N°365/2021

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant création de chenaux d'accès aux ports et aux oléoducs du littoral méditerranéen pour les navires-citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses

ANNEXE : une annexe.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 199/2020 du 07 octobre 2020.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n°77-733 du 06 juillet 1977 ;

Vu la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution signée à Barcelone le 16 février 1976 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 218-10 à 30 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu la loi n° 76-599 du 07 juillet 1976 modifiée relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;

Vu le décret n° 85-185 du 06 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 08/2016 du 28 juin 2016 définissant les mesures de police administrative et de sécurité applicables à l'exploitation du terminal pétrolier de la base aérienne de Ventiseri-Solenzara ainsi qu'aux navires qui le fréquentent ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 14/2016 du 16 juillet 2016 modifié définissant les mesures de police administrative et de sécurité applicables à l'exploitation des terminaux gaziers et pétroliers de Furiani et de Lucciana situés en mer le long du littoral du département de la Haute-Corse, ainsi qu'aux navires qui les fréquentent ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 48/2021 du 25 mars 2021 relatif à la Zone Maritime et Fluviale de Régulation du Grand Port Maritime de Marseille, à la réglementation du Service de Trafic Maritime et à diverses mesures relatives à la sûreté au sein du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 128/2019 du 05 juin 2019 modifié portant délimitation et réglementation des voies d'accès aux principaux ports du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 149/2021 du 24 juin 2021 relatif au signalement des incidents et accidents de mer et réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de Méditerranée en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 17 décembre 2021 relatif à la création du chenal d'accès au port de Propriano.

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de définir des chenaux d'accès aux ports et aux oléoducs du littoral méditerranéen.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les navires visés au paragraphe 1.1 de l'article 1 de l'arrêté n° 47/2017 du 28 mars 2017 susvisé et d'une jauge brute supérieure ou égale à 300, en provenance ou à destination des ports de Port-la-Nouvelle, Sète, Toulon, Ajaccio, Bastia, Porto-Vecchio et Propriano ainsi que des terminaux gaziers et pétroliers de Furiani (ou Bastia Sud) et de Lucciana et du terminal pétrolier de la base aérienne de Ventiseri-Solenzara doivent utiliser les chenaux d'accès définis en annexe I du présent arrêté.

#### Article 2

Sous réserve des dispositions ci-après, les capitaines et les pilotes des navires visés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de se conformer au règlement pour prévenir les abordages en mer.

#### Article 3

Tout navire ou embarcation qui est amené à traverser un chenal doit le faire en adoptant une route perpendiculaire à l'axe du chenal et seulement après s'être assuré que sa manœuvre ne gêne pas un navire prioritaire et, s'il est équipé de radiotéléphone VHF, assurer la veille sur le canal 16 ou sur le canal prescrit par l'autorité et répondre à tout appel de cette autorité.

#### Article 4

Il est interdit à tout navire ou embarcation de mouiller ou de stationner dans les chenaux d'accès sauf cas de force majeure.

Les navires et embarcations obligés de mouiller ou de stationner pour cas de force majeure dans les chenaux d'accès doivent en informer les autorités portuaires par le moyen le plus rapide.

#### Article 5

Dans les chenaux d'accès, les navires visés à l'article 1<sup>er</sup> doivent porter, de jour, le pavillon « B » du code international des signaux et, de nuit, un feu rouge visible sur tout l'horizon.

#### Article 6

Les prescriptions fixées par les articles qui précèdent ne sont pas opposables aux navires de l'Etat dans le cadre de leurs missions ni à tout autre navire ou embarcation agissant dans le cadre de l'exercice d'une mission de service public.

#### Article 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 5242-1, L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports.

#### Article 8

L'arrêté n° 199/2020 du 07 octobre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

#### Article 9

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, de l'Hérault et du Var, le directeur de la mer et du littoral de Corse ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi  
préfet Maritime de la Méditerranée,

**Original signé**

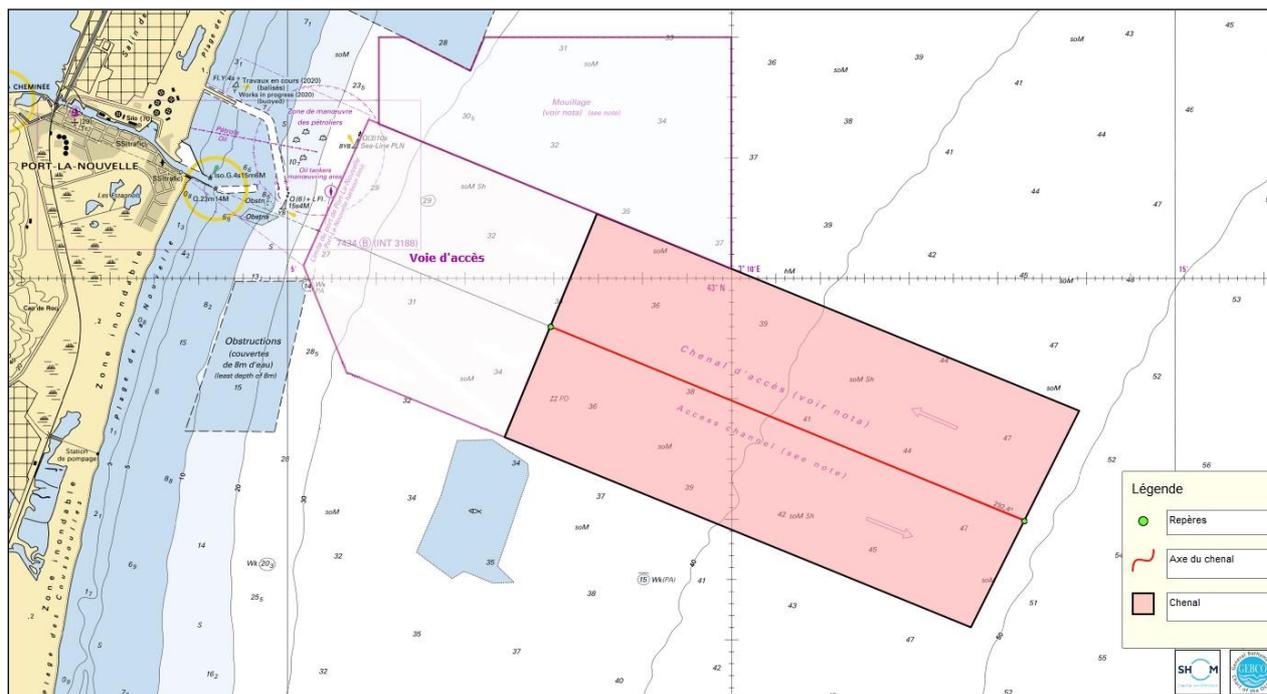
## ANNEXE I

Les différentes coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (en degrés et minutes décimales)

### 1. CHENAL D'ACCES A PORT-LA-NOUVELLE (port et oléoduc)

Le chenal d'accès au port de Port-la-Nouvelle est un chenal de 2 milles de largeur dont l'axe orienté au 292,4° est une droite joignant les points 42° 57,987' N - 003° 13,296' E et 42° 59,600' N - 003° 07,961' E.

Les navires entrant sont tenus d'emprunter la voie Nord de ce chenal, les navires quittant, la voie Sud.

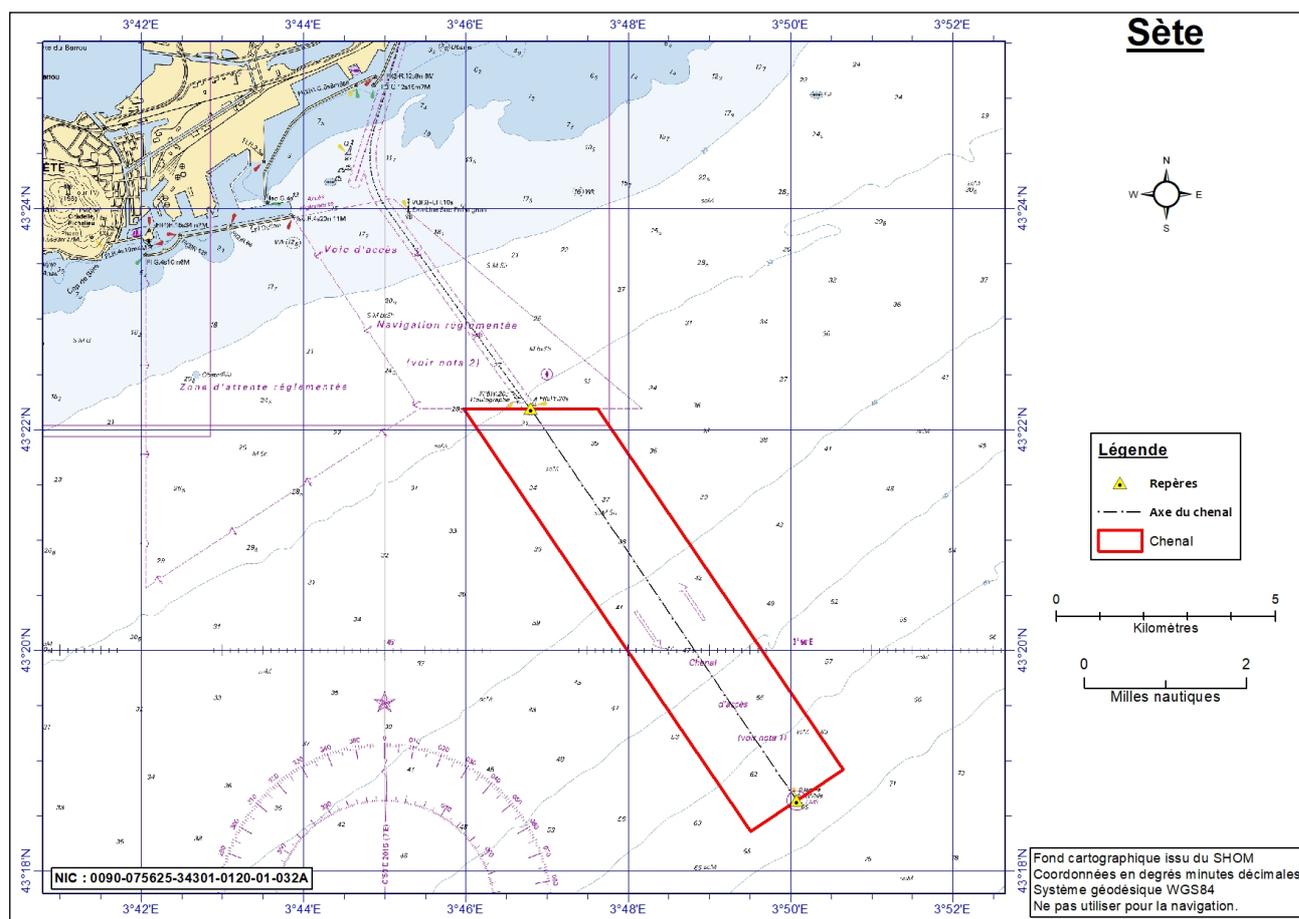


## 2. CHENAL D'ACCES A SETE (port et oléoduc)

Le chenal d'accès au port de Sète est un chenal de 1 mille de largeur dont l'axe orienté au 326° est défini par une droite joignant le point 43° 18,640' N - 003° 50,080' E matérialisé par la bouée d'atterrissage et le point 43° 22,190' N - 003° 46,800' E.

La limite Nord du chenal est définie par le parallèle 43° 22,190' N.

Les navires entrant sont tenus d'emprunter la voie Est de ce chenal, les navires sortant, la voie Ouest.



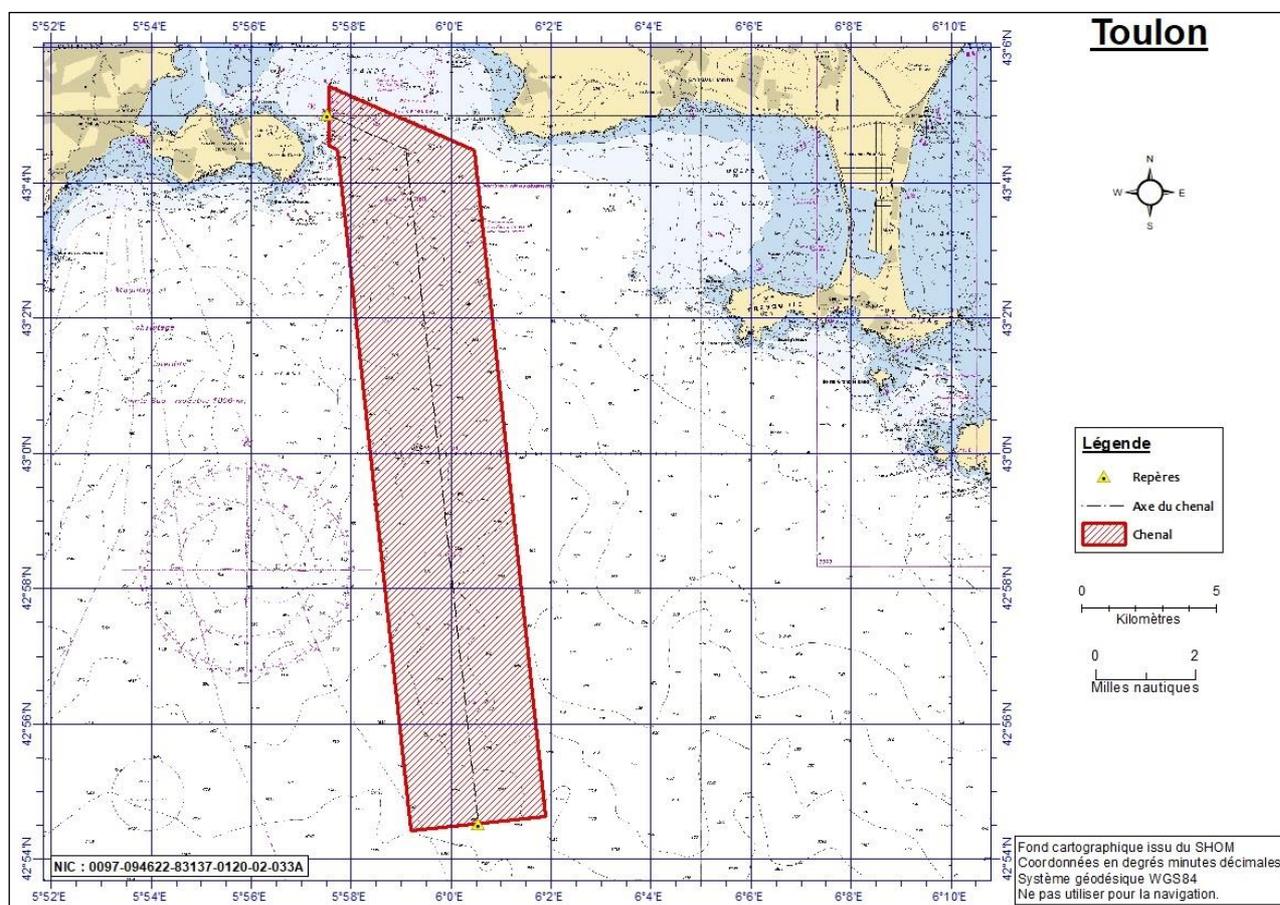
### 3. CHENAL D'ACCES AU PORT DE TOULON

Le chenal d'accès au port de Toulon est défini par un axe orienté au 354° à partir du point 42° 54,520' N – 006° 00,540' E jusqu'au parallèle 43° 04,500' N, puis orienté au 294° vers la bouée d'atterrissage (43° 05,009' N - 005° 57,534' E). La limite Nord-Ouest du chenal est définie par la ligne reliant la bouée tribord GR1 (43° 05,420' N - 005° 57,548' E), la bouée d'atterrissage et la bouée bâbord GR2 (43° 04,569' N - 005° 57,563' E).

La largeur du chenal est de 1 mille de part et d'autre de l'axe jusqu'au parallèle 43° 04,500' N puis de 0,4 mille vers la bouée d'atterrissage.

La circulation montante se fait dans la partie Est du chenal, la circulation descendante dans la partie Ouest.

L'accès des navires visés à l'article 1 du présent arrêté n'est autorisé que de jour. Les navires doivent dès leur entrée dans le chenal d'accès prendre contact avec le sémaphore de Cépet (VHF canal 16).



#### 4. CHENAL D'ACCES AU PORT D'AJACCIO

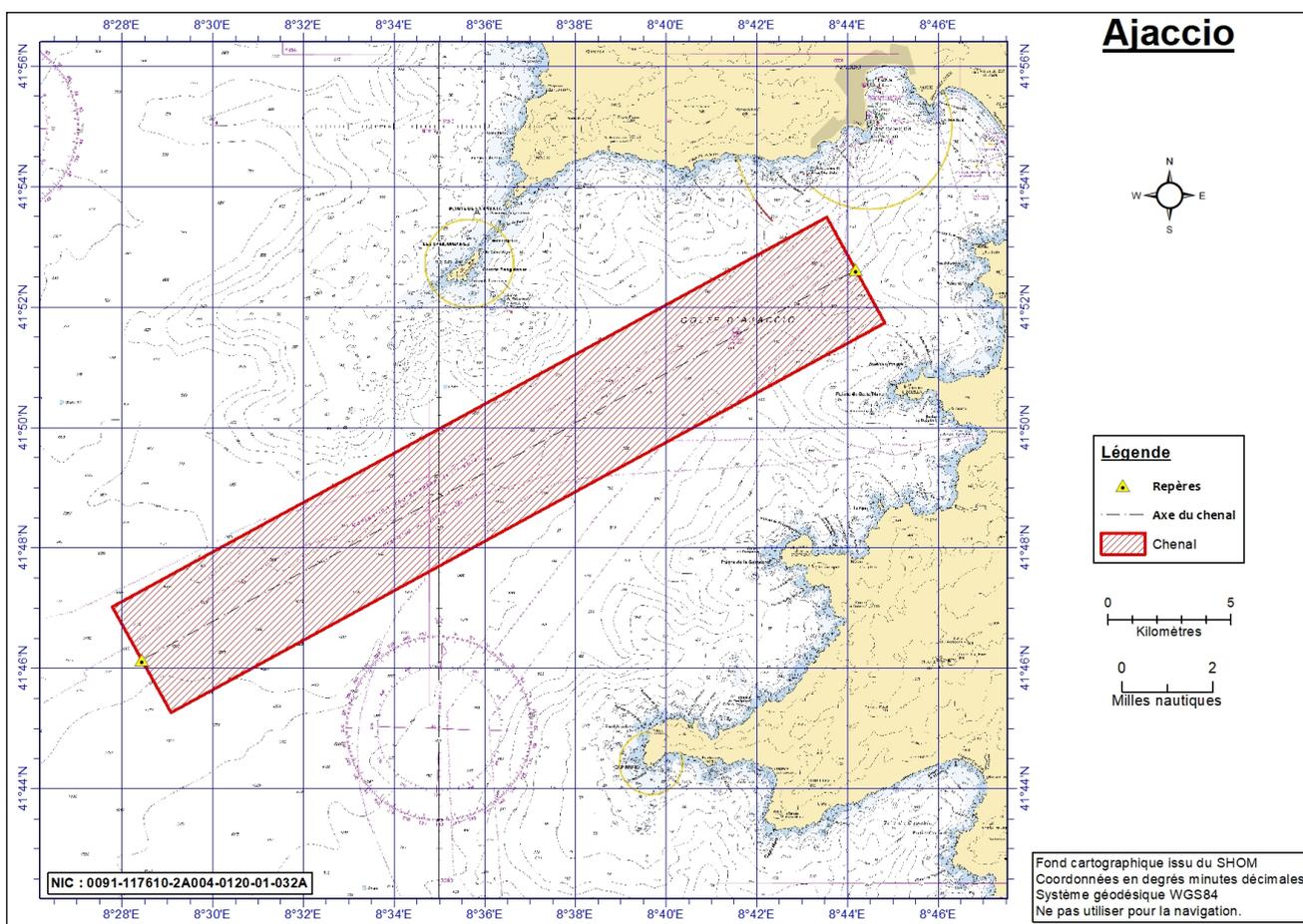
Le chenal d'accès au port d'Ajaccio est un chenal de 2 milles de largeur dont l'axe est défini par une ligne joignant les points 41° 52,620' N – 008° 44,190' E et 41° 46,140' N – 008° 28,440' E.

Les navires entrant empruntent la voie d'accès Sud de ce chenal, les navires sortant empruntent la voie Nord.

Les navires visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont autorisés à accoster à l'appontement Saint-Joseph ou à prendre le sea line Jeanne d'Arc ou les coffres du poste gazier de Tahiti de jour uniquement. Ils devront en appareiller aussitôt les opérations commerciales terminées ou après ballastage lorsque celui-ci n'est pas permanent.

Les navires empruntant le chenal d'accès au port d'Ajaccio doivent, sans préjudice de l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 149/2021 du 24 juin 2021 susvisé, informer de leur mouvement :

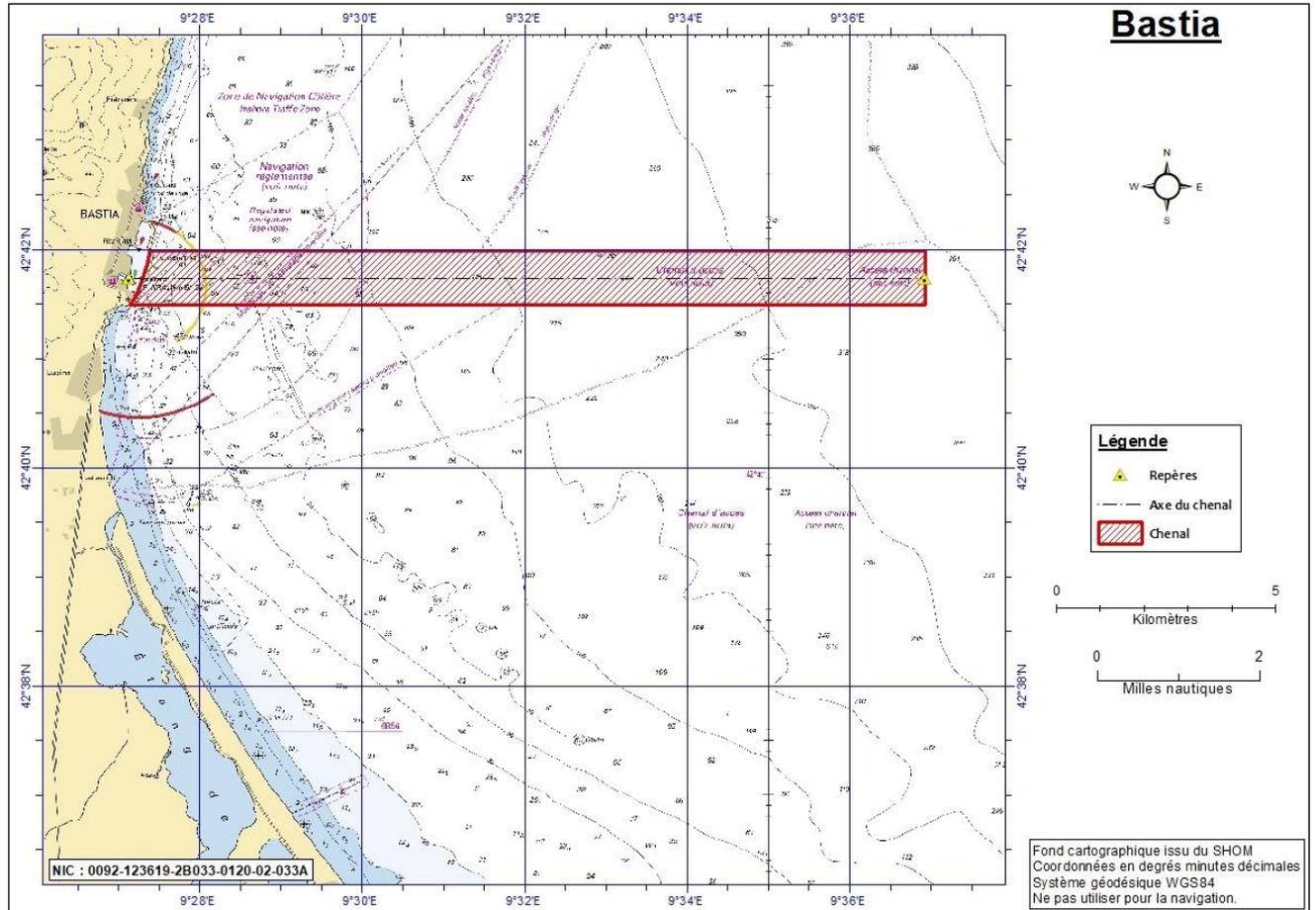
- soit le sémaphore de la Parata (par VHF, appel sur canal 16, trafic sur canal 10) ;
- soit le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée – CROSS MED (par VHF, appel sur canal 16).



## 5. CHENAL D'ACCES AU PORT DE BASTIA

Le chenal d'accès au port de Bastia est un chenal de 0,5 mille de largeur dont l'axe est défini par le parallèle 42° 41,740'N entre à l'Est, le méridien 009° 36,940' E, et à l'Ouest le quai Est de la jetée Saint-Nicolas puis la ligne reliant l'extrémité de cette jetée à celle du Dragon et le méridien 009° 27,250' E.

Les navires ne peuvent emprunter ce chenal sans l'accord de la capitainerie du port de Bastia qui doit être contactée par VHF (canal 16).



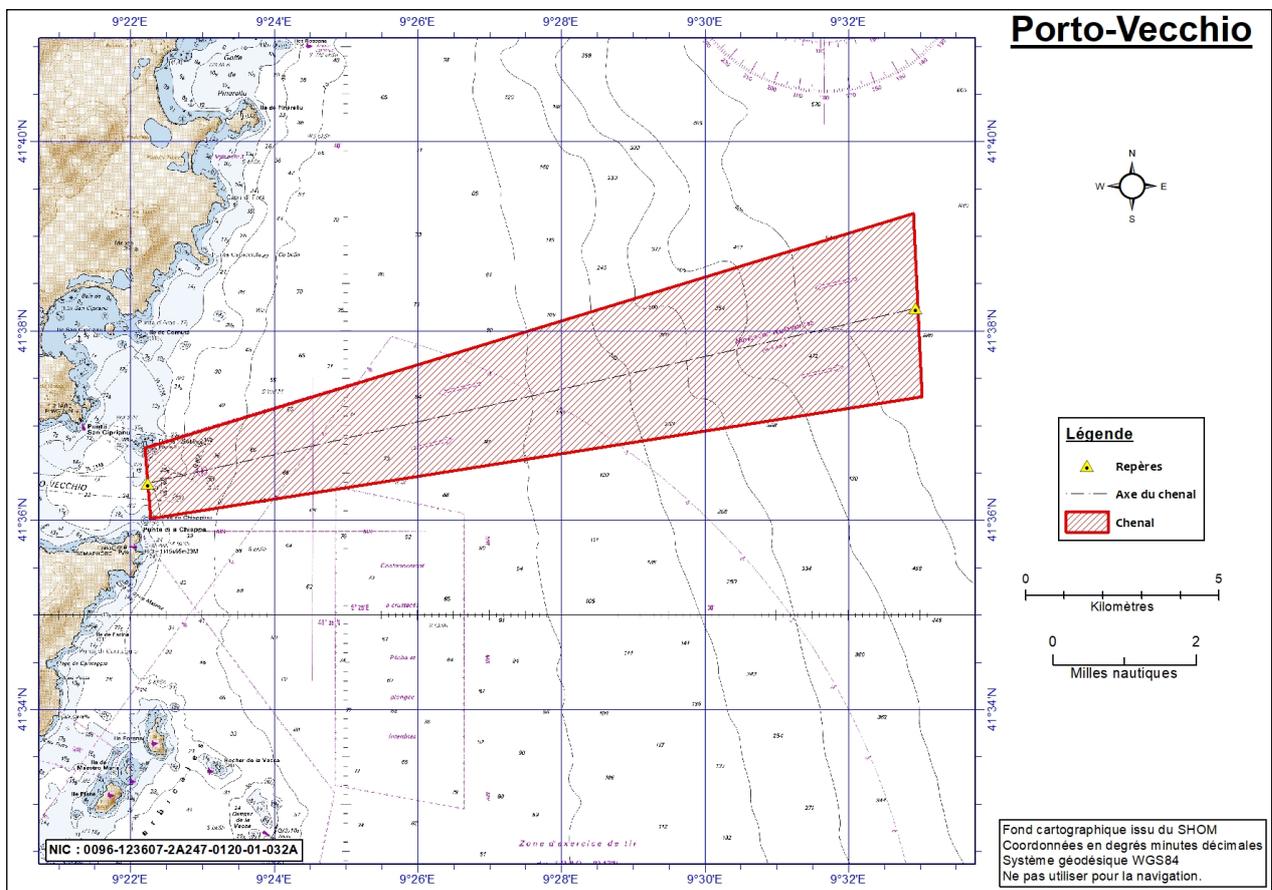
## 6. CHENAL D'ACCES AU PORT DE PORTO-VECCHIO

Le chenal d'accès au port de Porto-Vecchio est un chenal dont l'axe est défini par une droite joignant les points  $41^{\circ} 36,385' N - 009^{\circ} 22,221' E$  et  $41^{\circ} 38,240' N - 009^{\circ} 32,940' E$ .

Les limites de ce chenal sont les suivantes :

- au Nord, la droite orientée au  $073^{\circ}$  à partir de la Tourelle Pecorella ;
- au Sud, la droite orientée au  $081^{\circ}$  à partir de la roche Est de Chiappino ( $41^{\circ} 35,998' N - 009^{\circ} 22,239' E$ ) ;
- à l'Ouest, la ligne joignant la Tourelle Pecorella, l'extrémité de l'axe et la roche Est de Chiappino ;
- à l'Est, une ligne perpendiculaire à l'extrémité de l'axe jusqu'aux intersections avec les droites des limites Nord et Sud.

Les navires entrant empruntent la voie Nord, les navires sortant empruntent la voie Sud.



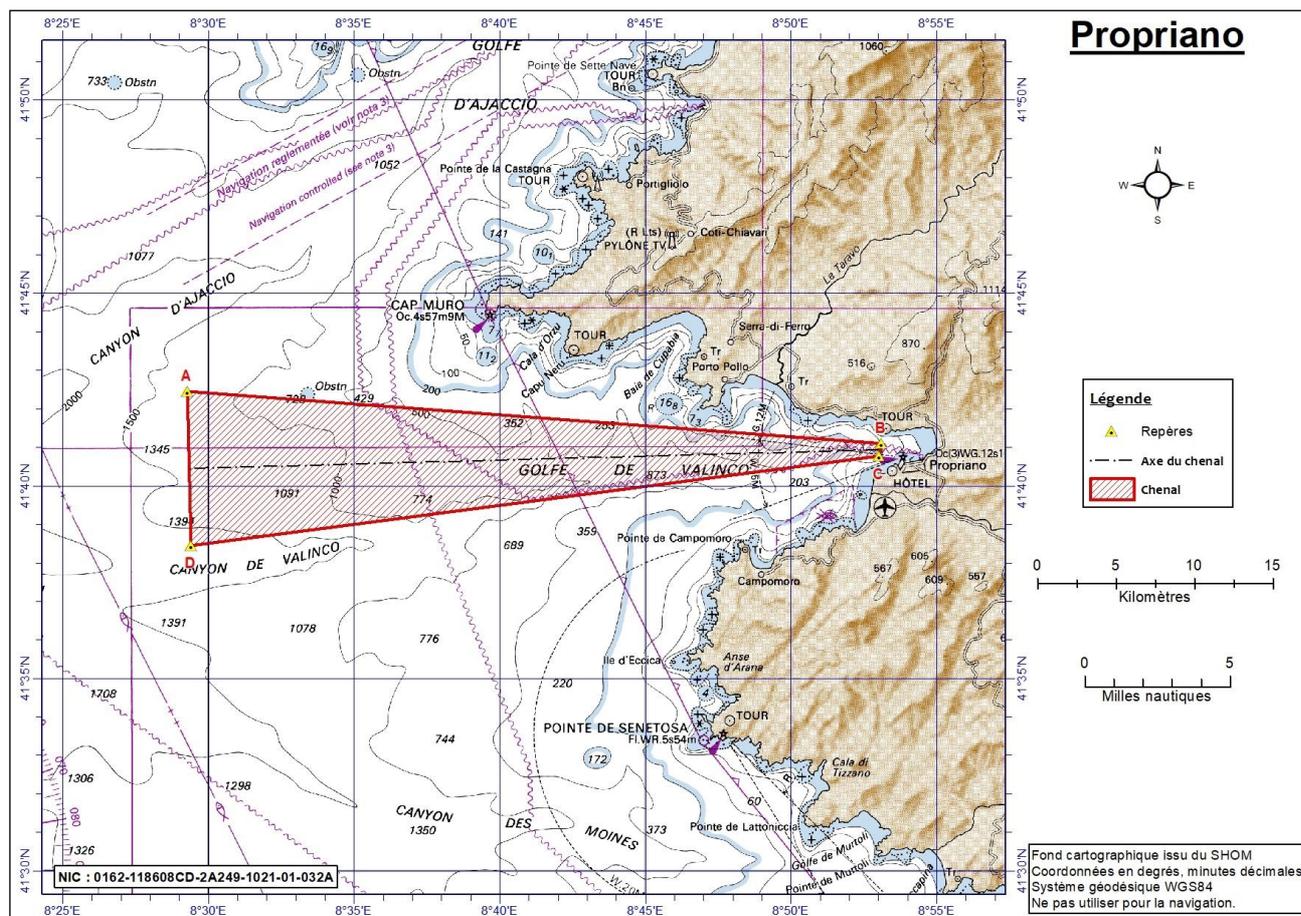
## 7. CHENAL D'ACCES AU PORT DE PROPRIANO

Le chenal d'accès au port de Propriano est un chenal dont l'axe est défini par une droite joignant les points 41° 40,448' N – 008° 29,332' E et 41° 40,935' N – 008° 53,060' E.

Il est délimité par une ligne joignant les points A, B, C et D de coordonnées géodésiques suivantes :

Point A :	41° 42,445' N	-	008° 29,264' E
Point B :	41° 41,100' N	-	008° 53,100' E
Point C :	41° 40,770' N	-	008° 53,021' E
Point D :	41° 38,450' N	-	008° 29,400' E

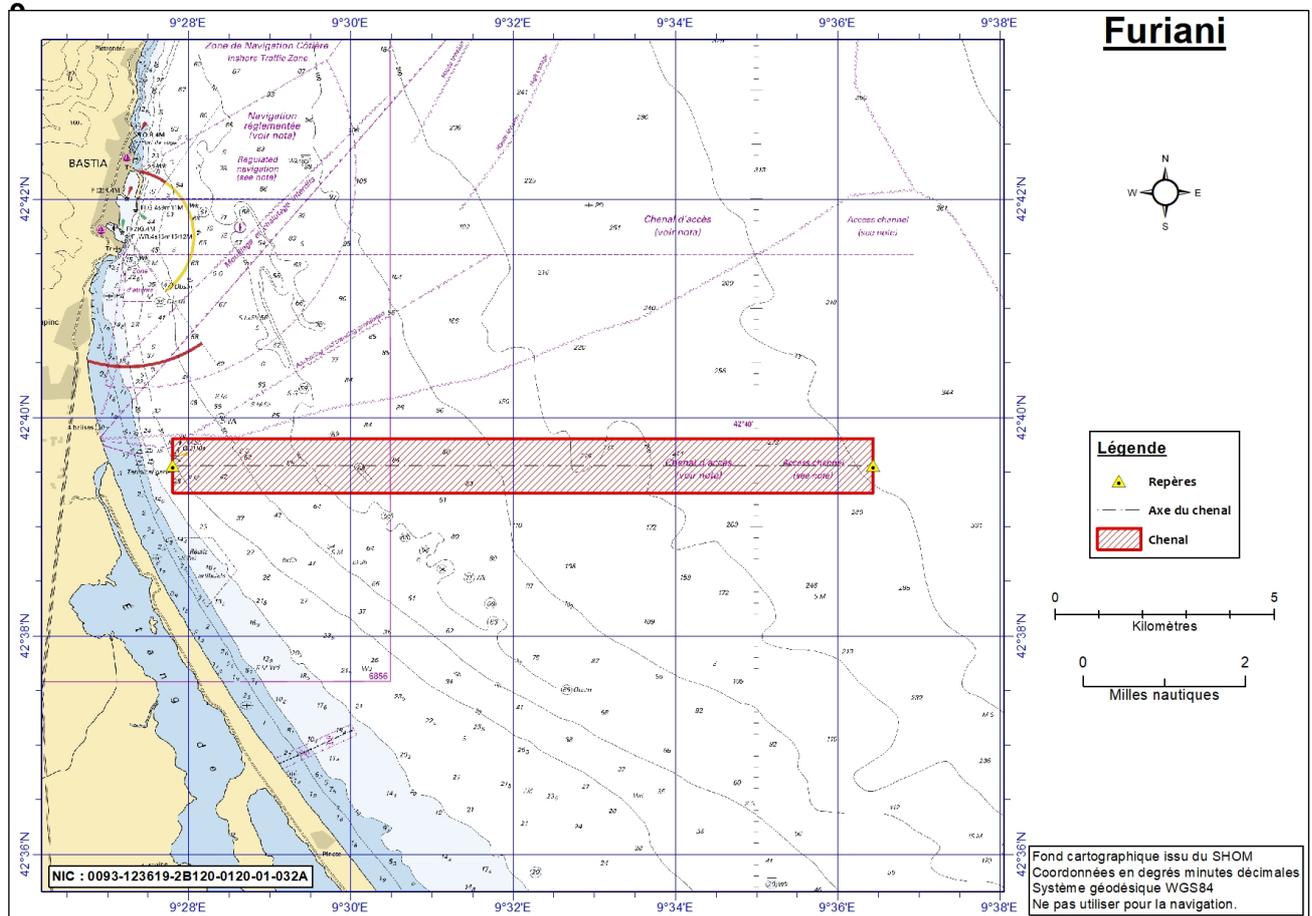
Les navires entrant empruntent la voie Sud, les navires sortant empruntent la voie Nord.



## 8. CHENAL D'ACCES A L'OLEODUC DE FURIANI (OU BASTIA SUD)

Le chenal d'accès à l'oléoduc de Furiani (ou Bastia Sud) est un chenal de 0,5 mille de largeur dont l'axe est défini par le parallèle 42° 39,560' N entre les méridiens 009° 27,810' E et 009° 36,440' E.

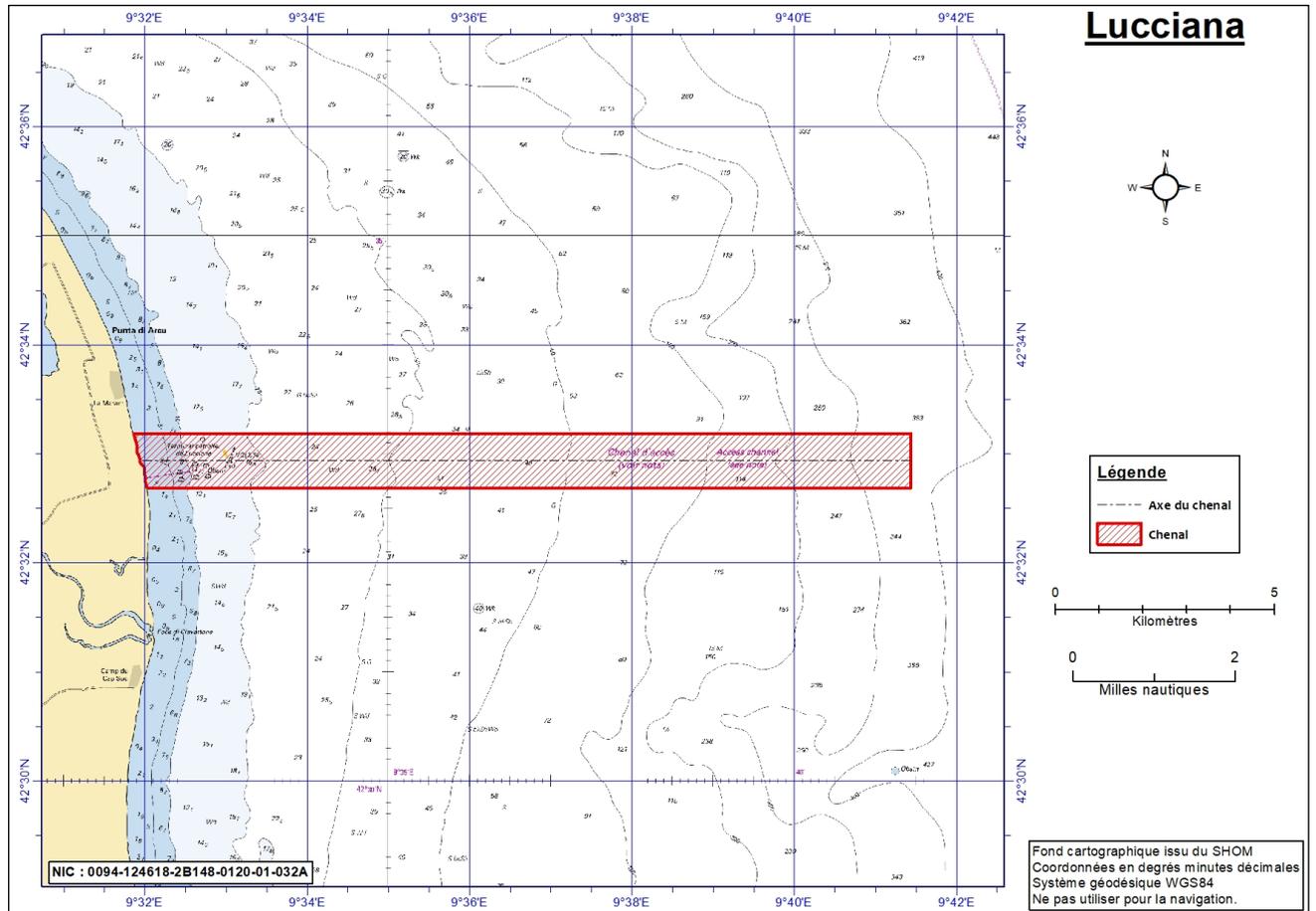
Les navires ne peuvent emprunter ce chenal sans l'accord de la capitainerie du port de Bastia qui doit être contactée par VHF (canal 16).



## 9. CHENAL D'ACCES A L'OLEODUC DE LUCCIANA

Le chenal d'accès à l'oléoduc de Lucciana est un chenal de 0,5 mille de largeur dont l'axe est défini par le parallèle 42° 32,940' N depuis la côte jusqu'au méridien 009° 41,440' E.

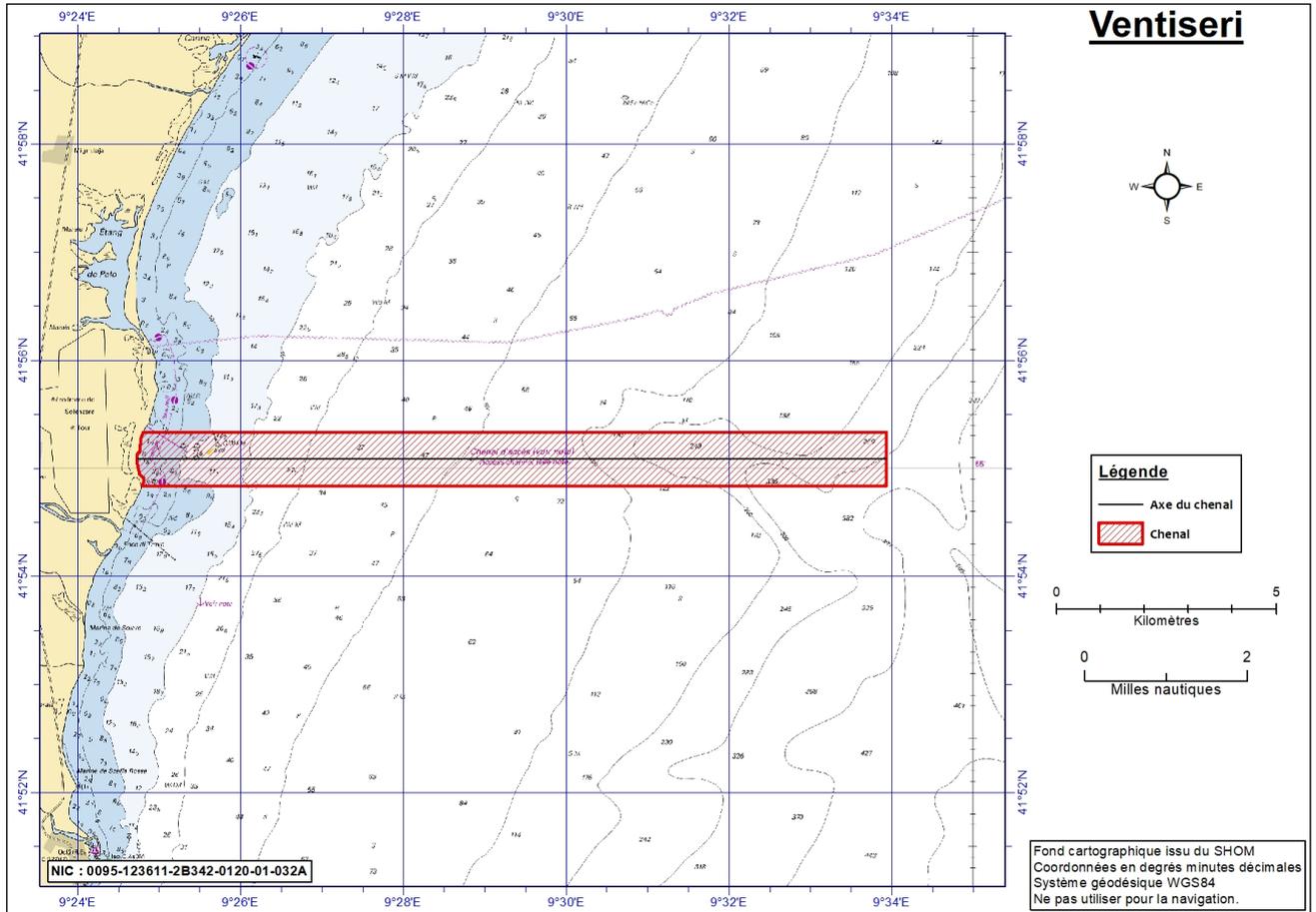
Les navires ne peuvent emprunter ce chenal sans l'accord de la capitainerie du port de Bastia qui doit être contactée par VHF (canal 16).



## 10. CHENAL D'ACCES A L'OLEODUC DE LA BASE AERIENNE DE VENTISERI-SOLENZARA

Le chenal d'accès à l'oléoduc de la base aérienne de Ventiseri-Solenzara (commune de Ventiseri) est un chenal de 0,5 mille de largeur dont l'axe est défini par le parallèle  $41^{\circ} 55,090' N$  depuis la côte jusqu'au méridien  $009^{\circ} 33,940' E$ .

Les navires ne peuvent emprunter ce chenal sans l'accord de la capitainerie du port de Bastia qui doit être contactée par VHF (canal 16).



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le préfet de l'Hérault
- M. le préfet du Var
- M. le préfet de la Haute-Corse
- M. le préfet de la Corse-du-Sud
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service gardes côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales et de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur de la mer et du littoral de Corse
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du sous-CROSS Corse
- M. le général commandant la région de gendarmerie Occitanie
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Bastia
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire d'Ajaccio
- M. le commandant de la marine en Corse
- Shom.

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORES DE BEAR, SETE, CEPET, SAGRO, ALISTRO, LA CHIAPPA, LA PARATA
- AEM/PADEM/RM
- Archives.